

Directives

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

17/2006 – Directive concernant le besoin en capital basé sur le risque des captives de réassurance

Bases juridiques: art. 9, LSA

Décision du: 21 décembre 2006

Entre en vigueur: le 21 décembre 2006



Art. 1 Champ d'application

La présente directive est valable pour toutes les captives de réassurance qui sont dispensées d'effectuer le Test suisse de solvabilité en vertu de l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur la surveillance (OS).

Art. 2 Détermination du besoin en capital

¹Le besoin en capital d'une captive de réassurance est déterminé sur la base du risque d'assurance, du risque de marché et du risque de crédit.

²Le besoin en capital pour la prise en charge du risque d'assurance est égal au Risk-Gap. Par Risk-Gap, l'on comprend la différence entre le sinistre annuel maximum convenu contractuellement et la prime annuelle attendue (après déduction d'éventuelles commissions, taxes et autres charges). Si aucun sinistre annuel maximum n'a été convenu ou si le niveau élevé de celui-ci est peu réaliste, le sinistre annuel maximum peut être remplacé par ex. par les dépenses pour sinistres résultant d'une estimation du quantile d'ordre de 97.5% du taux de sinistralité. Pour les branches dites 'long tail', il faut en outre tenir compte du risque de liquidation. Dans ce cas également, c'est la perte annuelle de liquidation sur la base du quantile d'ordre de 97.5% qui est déterminante. Il est possible de tenir compte des effets de diversification entre les diverses branches.

³Le besoin en capital pour assumer les risques de marché et de crédit est déterminé en recourant à un modèle factoriel. Le tableau des paramètres du modèle figure en annexe à la présente directive.

⁴Les composantes du capital définies aux alinéas 1 à 3 sont additionnées. Un effet de diversification approprié peut être déduit du total ainsi obtenu. Le niveau de l'effet de diversification doit être justifié. Le montant ainsi calculé constitue le besoin en capital calculé sur la base des **exigences en matière de solvabilité**.

⁵Pour les nouvelles fondations, les fonds propres doivent en outre être suffisamment élevés pour qu'un éventuel 'bilan déficitaire' selon l'art. 725, al. 1 CO ne puisse se produire qu'avec une probabilité maximum de 10% la première année. La valeur calculée sur cette base constitue le besoin en capital calculé sur la base des **exigences en matière de bilan**.

Art. 3 Couverture du besoin en capital

¹Si le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité dépasse le maximum du capital minimum et de la marge de solvabilité I exigée, l'autorité de surveillance peut autoriser sur demande motivée la couverture de la différence par des instruments hybrides d'une durée de 5 ans au moins. Les instruments hybrides doivent satisfaire aux conditions prévues à l'art. 39, al. 1 OS.

²Si le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de bilan dépasse le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité, l'autorité de surveillance peut autoriser, sur demande motivée, une

couverture de la différence par des instruments hybrides d'une durée de 5 ans au moins ou par une garantie des propriétaires de la captive de réassurance ou de tiers. Une garantie ne peut être prise en compte que si le garant dispose d'une solvabilité appropriée.

³Si des engagements découlant des contrats de réassurance pour lesquels les moyens disponibles sont insuffisants sont échus, la captive doit pouvoir recourir sans délai à la garantie selon l'alinéa 2. La garantie doit être prévue contractuellement et remise à l'OFAP pour examen. L'OFAP se prononce dans chaque cas individuel au sujet de l'admissibilité de la garantie.

Art. 4 Exceptions

Si une captive de réassurance n'est pas d'accord avec le résultat de la procédure définie plus haut, elle a la possibilité d'effectuer le SST. Dans un tel cas, l'entreprise doit démontrer qu'elle dispose d'un capital porteur de risque atteignant au moins le capital cible.

Motifs

Selon l'art. 2, al. 1 OS, la plupart des captives de réassurance sont dispensées de l'obligation d'effectuer le SST. La justification de cet article de l'ordonnance réside dans le fait que la structure de risque d'une captive de réassurance est en général beaucoup plus simple que celle d'une autre entreprise de réassurance. Cependant, le principe selon lequel le besoin en capital repose sur le risque auquel l'entreprise est exposée est également valable pour les captives de réassurance. La présente directive sert à la transposition de ce principe. Elle est fondée sur l'art. 9 LSA, selon lequel il est tenu compte notamment aussi des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée pour calculer la marge de solvabilité, comprise d'une manière générale comme étant le débit du besoin de fonds propres exigés par le droit de surveillance.

La mesure du risque utilisée à l'art. 2, al. 2 de la présente directive (quantile d'ordre de 97.5%) a été sciemment choisie moins sévère que la mesure du risque du SST (Expected Shortfall au niveau de 1%): il est possible de tolérer une probabilité d'insolvabilité plus élevée pour les captives que pour les entreprises de réassurance qui couvrent les risques de tiers.

La présente directive entre en vigueur le 21.12.2006.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Herbert Lüthy
Directeur

Annexe à la directive OFAP du 21.12.06

Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST	
1. Risque de marché	
a) Actions	% capital risque
Europe & USA	25
Japan & autres	30
b) Risque de volatilité	
Emprunts avec durées jusqu'à trois ans	2
Emprunts avec durées supérieures à trois ans	5
Constructions et terrains	35
2. Risque de crédit	
a) Risque de défaillance des emprunts	
Emprunts avec notation >"A"	1
Emprunts avec notation entre "A" et "BBB"	5
Emprunts avec notation < "BBB"	30
Autres emprunts	à déterminer
b) Créances de réassurance	
Créances envers réassureurs avec notation > "A"	2
Créances envers réassureurs avec notation entre "A" et "BBB"	10
Créances envers réassureurs avec notation < "BBB"	60
Créances envers réassureurs sans notation	à déterminer

3. Cumul de risques

Pour les cumuls de risques à l'égard de parties individuelles (actions, emprunts, immeubles, crédits, etc.) qui représentent plus de 10% du capital porteur de risque disponible (capital social + éléments de fonds propres pouvant être pris en compte), du capital risque doit être mis à disposition en plus du capital nécessaire pour les risques de volatilité et de défaillance selon les facteurs suivants. Le capital total nécessaire pour les risques de défaillance et de volatilité, ainsi que pour les cumuls de risques est limité à 100% de la position correspondante.

Entre 10 et 20

15

Entre 20 et 30

30

Au-dessus de 30

100